

CHAPITRE 10.2.

BRONCHITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bronchite infectieuse aviaire est fixée à 50 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.2.2.

Recommandations pour l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de bronchite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de bronchite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
3. n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
4. ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le *certificat*).

Article 10.2.3.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

1. proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
3. ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le *certificat*) ;
4. sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* et de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la vaccination contre la bronchite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la vaccination contre la bronchite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
5. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.2.4.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

1. ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 2. proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 3. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-